



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°DCM2025_121
MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 décembre, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Maryline LÉZÉ, Maire.

Conseillers en exercice :	42
Conseillers présents :	30
Pouvoir(s) :	2
Votants :	32

Conseillers présents :

LÉZÉ Maryline, BASTARD Estelle, POMMOT Michel, LANGLAIS Véronique, DRIANCOURT Marc-Antoine, SANTENAC Rachel, BURON Christelle, PAULY-MOREAU Noémie, FRANCOIS Marie-Jeanne, MASSEROT Christian, BOUDET Marie-Christine, FOUIN Dominique, JAMIN Grégoire, THEPAUT Michel, NOILOU Jean-Claude, LAURIOU Jean-Yves, CHIRON Jacky, PERTUISEL Roselyne, CHABIN Nathalie, JOUANNEAU-FERRON Laetitia, FOUIN Marion, RICHARD Maud, KLEIN Bernadette, BOURRIER Alain, BESSON Bernard, LEMAIRE Hélène, AUBRY François, POLPRÉ Charlène, GOURMEL Jacques, HUET Christian,

Conseillers absents ayant donné pouvoir :

RIVENEAU Annie a donné pouvoir à RICHARD Maud,
BRIAND Tony a donné pouvoir à JAMIN Grégoire,

Conseillers absents :

BERNIER Catherine, MARTIN Alain, BERTIN Jérémie, CHATILLON Jean-Yves, LEOST Marie-Hélène, FLAMENT Sophie, GUILLOT Jean-François, BODIN Freddy, BOULLIER Marine, DESPORTES Philippe,

Secrétaire de séance :

JOUANNEAU-FERRON Laëtitia

DELIBERATION N°DCM2025_121
Mise en place du télétravail

Rapporteur : Christelle BURON

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique ces dernières années, sous le double effet de l'usage croissant des outils numériques et de la dématérialisation des procédures. La crise sanitaire du COVID-19 a renforcé ce phénomène, imposant aux agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du télétravail. Cette situation a soulevé des questions nouvelles, tant juridiques qu'opérationnelles ;

Le développement du télétravail permet d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment des objectifs de continuité des services publics, de la qualité du service rendu à l'usager, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, d'organisation du service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail et de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle ;

La commune des Hauts-d'Anjou compte 110 agents qui travaillent quotidiennement au service des habitants du territoire. Elle compte des métiers divers : agents d'accueil, gestionnaires administratifs, ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles), animateurs des temps périscolaires ou auprès des séniors, agents techniques, etc...

Dans le cadre des missions réalisées par la collectivité, la présence des agents sur le terrain est requise. Néanmoins, il existe des métiers qui comportent des tâches qui peuvent être télétravaillées. C'est pourquoi, conformément aux évolutions globales du monde du travail, la commune souhaite s'engager dans un déploiement du télétravail.

La municipalité est convaincue que le télétravail est une forme innovante d'organisation du travail ayant pour but de donner à chacun plus de souplesse et de flexibilité, de réduire le stress, et d'agir comme un levier pour réduire les coûts et l'impact écologique liés aux transports ;

Il faudra toutefois veiller à ce que le télétravail ne constitue pas un frein à la communication, formelle et informelle, ni ne distende le lien humain qui fait la richesse de notre collectif de travail actuel.

C'est ainsi que la commune des Hauts-d'Anjou souhaite s'engager dans la démarche de mise en place du télétravail, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie ressources humaines voulue par les élus et en particulier dans les chantiers portant sur l'organisation du travail, la qualité de vie au travail et la conciliation entre vie professionnelle et personnelle.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Le règlement joint à la présente délibération a pour objet d'exposer le cadre juridique du télétravail et de définir sa mise en œuvre au sein du collectif de travail de la commune des Hauts-d'Anjou.

Vu le code du travail, et notamment l'article L1222-9 qui définit le cadre du télétravail ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L430-1 prévoyant que l'agent public peut exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020, qui précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ;

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer le télétravail au bénéfice des agents de la commune des Hauts-d'Anjou à compter du 1er janvier 2026.
- D'approuver le contenu du règlement du télétravail établi en application de la réglementation ci-annexé.

- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Champigné, le 18 décembre 2025


Maryline LEZÉ,
Maire des Hauts-d'Anjou

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 18 décembre 2025

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 18 décembre 2025

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – sis 6 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.